

# **GE\_GERICHTE DAS/162/2025 vom 2. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_162\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_162_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/162/2025 du 2 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE DAS/162/2025 del 2 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 La décision litigieuse est une ordonnance d'instruction, dès lors qu'elle se rapporte à la préparation et à la conduite des débats (JEANDIN, in Commentaire du Code de procédure civile, 2ème éd, 2019, ad art. 319 n. 14; DAS/43/2015 du 16 mars 2015 consid. 1.1). Les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de dix jours à compter de leur notification lorsqu'il s'agit d'une ordonnance d'instruction (art. 450 et 450b al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC; 321 al. 2 CPC). Les ordonnances d'instruction ne sont attaquables que si elles sont susceptibles de causer un dommage difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Tel est toujours le cas des ordonnances ordonnant préparatoirement une expertise psychiatrique (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_655/2023 consid. 2.3).

- 6/8 -

C/16139/2021-CS

1.1.2 Lorsque la partie est représentée, les actes sont notifiés à son représentant (art. 137 CPC). La notification n'est accomplie que lorsqu'elle est faite au représentant et non pas déjà au représenté (ATF 113 Ib 296 consid. 2). En cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré, l'acte est réputé notifié à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours, déposé au greffe de la Cour de justice le 2 juin 2025, semble tardif. En effet, l'ordonnance litigieuse adressée à la recourante le 5 mai 2025 n'a pas été réclamée à La Poste par sa destinataire et a par conséquent été retournée à son expéditeur à l'échéance du délai de garde de sept jours. La recourante ayant connaissance de la procédure pendante devant le Tribunal de protection, elle devait s'attendre à recevoir une notification par voie postale de ce même Tribunal de protection. Conformément à l'art. 138 al. 3 let. a CPC, l'ordonnance litigieuse était par conséquent réputée avoir été notifiée au domicile personnel de la recourante à l'échéance du délai de garde de sept jours à La Poste, soit le 14 mai 2025. Dans cette mesure, le délai pour recourir est arrivé à échéance le 24 mai 2025. La recourante soutient cependant que l'ordonnance attaquée aurait dû être notifiée au domicile de son conseil et qu'en l'absence de notification régulière, le délai de recours n'a pas commencé à courir, de sorte que son recours doit être considéré comme valablement formé. Le Tribunal de protection considère pour sa part qu'au moment de la notification de l'ordonnance litigieuse, le conseil en question ne représentait plus la recourante, si bien que la notification au domicile personnel de la recourante était valable. Point n'est toutefois besoin de trancher cette question, le recours apparaissant quoiqu'il en soit irrecevable pour

un autre motif, conformément à ce qui suit.

### **E. 1.3**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 1.4**

Les pièces nouvellement déposée devant la Chambre de céans par les parties sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC, ne prévoit aucune restriction en cette matière.

## **E. 2**

2.1 La recourante conclut à l'annulation de l'ordonnance DTAE/3761/2025. Elle s'oppose à la mise en œuvre de l'expertise, qu'elle qualifie d'inopportune et de disproportionnée au regard de la situation.

- 7/8 -

C/16139/2021-CS

### **E. 2.2**

L'ordonnance dont est recours confirme, sous let. A, une expertise psychiatrique familiale, alors qu'elle avait déjà ordonné dite expertise par ordonnance préparatoire du 18 février 2025. Or, cette ordonnance préparatoire a fait l'objet d'un recours par la recourante, lequel a été déclaré irrecevable par décision DAS/159/2025 du 2 septembre 2025, l'ordonnance attaquée ayant, dans son ensemble (c'est-à-dire: y compris la décision au fond qu'elle comportait), été confirmée pour le surplus. Le fait que le Tribunal de protection ait, vraisemblablement pour rappel, confirmé une telle expertise dans son ordonnance du 5 mai 2025, n'ouvre pas la possibilité d'un nouveau recours sur cette question, déjà tranchée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1019/2020 du 30 juin 2021 consid. 4.2). Le Tribunal de protection aurait dû se limiter, après avoir entendu les parties, dans sa seconde ordonnance, à désigner l'expert et à fixer la mission de ce dernier. Le recours formé contre le principe même de l'expertise psychiatrique familiale (let. A) doit donc être déclaré irrecevable.

### **E. 2.3**

La lecture du recours ne révèle aucun grief formé à l'encontre des autres lettres de l'ordonnance, à savoir le choix de l'expert (let. B), la mission de l'expert (let. C), les questions posées à l'expert (let. D), l'invitation aux experts (let. E), la délégation (let. F et G), les délais impartis (let. H), le rappel aux experts du Code pénal (let. I), le sort des frais d'expertise (let. J) et l'ajournement de la cause (let. K). En conséquence, à défaut de tout grief motivé à l'encontre des modalités concernant la mise en œuvre de l'expertise, qui seules sont encore susceptibles d'un recours, les conclusions en annulation de l'ordonnance attaquée doivent être déclarées irrecevables dans leur intégralité.

### **E. 2.4**

Le recours est ainsi irrecevable.

## **E. 3**

La procédure, qui porte sur des mesures de protection en faveur d'un mineur, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC).

Il n'est pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/16139/2021-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé le 2 juin 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3761/2025 rendue le 5 mai 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16139/2021. Confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.